



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 4645

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant pour les sapeurs-pompiers de la guerre 1939-1945. « Les soldats du feu », bien que chargés d'une mission de protection civile, ont été soumis durant la dernière guerre à beaucoup d'épreuves et de dangers partout où ils ont eu à intervenir, en particulier du fait des bombardements, mais aussi des combats dans les villes, les arsenaux ou à proximité des ponts et des voies de communication. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les actions méritoires de ces sapeurs-pompiers soient récompensées par l'attribution de la carte du combattant.

Texte de la réponse

La règle générale (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. En ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers, il est apparu que les intéressés ne répondaient pas aux conditions exigées pour obtenir la carte du combattant, car leur unité, bien que militaire, était exclusivement chargée d'une mission de protection civile.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4645

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2279

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4245